



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE
SUPERVISION BANCAIRE

Communiqué de presse

3 décembre 2019

La BCE sanctionne Natixis Wealth Management Luxembourg pour non-respect en 2016 et en 2017 des limites applicables aux grands risques et des obligations de déclaration des grands risques

- Natixis Wealth Management Luxembourg n'a pas respecté les limites applicables aux grands risques ni les obligations de déclaration des grands risques entre décembre 2016 et novembre 2017
- La BCE inflige à Natixis Wealth Management Luxembourg une sanction de 1 850 000 euros

La Banque centrale européenne (BCE) a imposé à Natixis Wealth Management Luxembourg une sanction administrative de 1 850 000 euros.

La sanction a été infligée pour non-respect de l'article 395, paragraphe 1, du règlement sur les exigences de fonds propres (*Capital Requirements Regulation – CRR*), l'établissement ayant assumé une exposition dépassant la limite fixée dans cet article au cours de la période allant de décembre 2016 à novembre 2017, et pour non-respect de l'article 394 du CRR associé à l'article 13 du règlement d'exécution de la Commission relatif à la déclaration d'informations, l'établissement ayant déclaré des informations inexactes concernant ses expositions durant trois périodes de déclaration trimestrielles consécutives en 2016 et en 2017.

Le pouvoir de la BCE d'infliger des sanctions découle de l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit.

Banque centrale européenne

Direction générale Communication, Division Relations avec les médias
Sonnemannstrasse 20, 60314 Frankfurt am Main, Allemagne

Tél. : +49 69 1344 7455, courriel : media@ecb.europa.eu, internet : www.bankingsupervision.europa.eu

Communiqué de presse / 3 décembre 2019

La BCE sanctionne Natixis Wealth Management Luxembourg pour non-respect en 2016 et en 2017 des limites applicables aux grands risques et des obligations de déclaration des grands risques

La décision infligeant une sanction peut faire l'objet d'un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne aux conditions et dans les délais prévus à l'article 263 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les principaux éléments de cette décision sont publiés sur le site internet de la BCE consacré à la supervision bancaire.

Pour toute demande d'information, les médias peuvent s'adresser à [Nicos Keranis](#)

au : +49 69 1344 7806.

Banque centrale européenne

Direction générale Communication, Division Relations avec les médias

Sonnemannstrasse 20, 60314 Frankfurt am Main, Allemagne

Tél. : +49 69 1344 7455, courriel : media@ecb.europa.eu, internet : www.bankingsupervision.europa.eu

Reproduction autorisée en citant la source

Traduction : Banque de France